



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :

Second degré

Isabelle GARNIER-DUVAL
01 57 02 60 85
Michèle MERCIER
01 57 02 60 41
Actesco.dpe@
ac-creteil.fr

Enseignement supérieur

Béatrice SMAILLI
beatrice.smaili@ac-creteil.fr
01 57 02 62 06

Fax

01 57 02 61 51

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 16 mars 2018

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
du second degré

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs
d'académie - directeurs académiques des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Mesdames et Messieurs les directeurs de centres
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les présidents d'universités et
directeurs d'établissements d'enseignement supérieur

- POUR SUITE A DONNER -

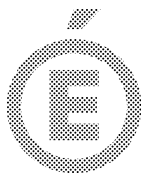
Circulaire n° 2018 - 041

Objet : Avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation exerçant dans le second degré et dans l'enseignement supérieur

Références :

- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.
- Note de service ministérielle n° 2018-024 du 19 février 2018 parue au Bulletin Officiel de l'éducation nationale n°8 du 22 février 2018.

PJ : annexe 1



La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des personnels cités en objet.

Afin de compléter cette information, les personnels sont invités à se reporter à la note de service ministérielle citée en référence.

Je vous remercie d'informer l'ensemble des personnels des modalités de cette procédure d'avancement.

I - Conditions d'accès :

Peuvent accéder à la hors classe les agents comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le **9^{ème} échelon de la classe normale au 31.08.2018.**

Les agents doivent être en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Les personnels en activité dans les académies remplissant les conditions statutaires, y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés en qualité d'ATER), ainsi que ceux détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, verront leur situation examinée dans l'académie où ils exercent en 2017-2018.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

II- Constitution des dossiers :

La constitution des dossiers se fait **exclusivement via l'application « i-Prof »**. L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir leur dossier de promotion en saisissant les données qualitatives les concernant **jusqu'au 2 avril 2018** directement dans l'application i-Prof (fonction « Votre CV »).

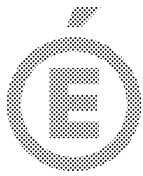
NB: il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans i-Prof. Aucun accusé de réception ne sera envoyé.

III - Evaluation du parcours professionnel :

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Les avis donnés par les chefs d'établissement et les inspecteurs pédagogiques régionaux se déclinent en trois degrés :

- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **A consolider**



L'avis « **Très satisfaisant** » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis dans la note de service ministérielle préalablement citée. **En conséquence, le nombre d'avis « Très satisfaisant » pouvant être formulés par un même évaluateur est limité à 20% du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler. Les évaluateurs veilleront à une répartition équilibrée de ces avis entre les différents échelons de la plage d'appel.**

Une **opposition** à promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. **Elle fera l'objet d'une motivation littérale.**

a) Avis des chefs d'établissement :

➤ **pour le second degré :**

Du mercredi 11 avril 2018 au lundi 4 mai 2018 inclus (délai impératif), les chefs d'établissement du second degré formuleront un avis pour chaque agent promouvable et rédigeront une appréciation **via i-Prof** : <http://etab1.in.ac-creteil.fr/iprof/>
Cet avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis des chefs d'établissement ».

➤ **pour l'enseignement supérieur :**

L'évaluateur pour l'enseignement supérieur ne dispose pas d'accès à l'application « i-Prof ». Les services du rectorat doivent transcrire les avis et appréciations dans cette application.

Aussi, vous veillerez à formuler des avis précis mais aussi concis que possible, l'espace réservé à chaque dossier étant limité (10 à 15 lignes maximum).

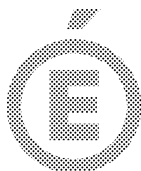
La liste des avis attribués aux candidats par établissement devra être adressée (au format Word) au rectorat, à la division de personnels enseignants, **à l'attention de Madame Béatrice Smaili pour le 30 avril 2018, délai de rigueur.**

J'attire votre attention sur le fait qu'en l'absence d'avis saisi dans les délais impartis, un avis satisfaisant sera attribué par défaut.

b) Avis des inspecteurs pédagogiques régionaux pour les professeurs affectés dans le second degré :

Une évaluation du dossier de chaque promouvable sera réalisée par l'inspecteur de la discipline, via i-Prof, **du mercredi 11 avril au vendredi 4 mai 2018 (délai impératif).**
L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis de l'inspecteur ».

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents au plus tard huit jours avant la commission administrative paritaire académique (cf calendrier des CAPA à la fin).



IV- Appréciation arrêtée par le recteur :

Après consultation des avis formulés par le chef d'établissement et par les corps d'inspection, le recteur portera une appréciation qualitative fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle, qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque enseignant promouvable.

Cette appréciation sera formulée à partir de la notation et des avis rendus. Les appréciations données sont les suivantes :

- **Excellent**
- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **A consolider**

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, **10% des promouvables** pourront bénéficier de l'appréciation « **Excellent** » et **45%** de l'appréciation « **Très satisfaisant** ».

V- Elaboration des tableaux d'avancement :

Les critères d'inscription aux tableaux d'avancement sont les suivants :

- Ancienneté
- Appréciation sur la valeur de l'agent

Un barème est établi afin de faciliter le classement des promouvables (se référer à l'annexe). Ce barème n'a qu'une valeur indicative, destinée à arrêter la liste des propositions.

Chaque enseignant proposé recevra un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant que la liste des enseignants promus est publiée sur SIAP.

VI – Calendrier des opérations

Enrichissement du CV dans I-prof	Jusqu'au 2 avril 2018
Attribution des avis par les chefs d'établissement sur I-prof	Du 11 avril au 4 mai 2018
Attribution des avis des corps d'inspection sur I-prof	Du 11 avril au 4 mai 2018
Tenue des CAPA	Professeurs certifiés : 19 juin 2018 PLP : 18 juin 2018 CPE : 21 juin 2018 PEPS : 21 juin 2018 PSYEN : 22 juin 2018

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines


Julien MOISSETTE